



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 10025

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'application des décrets de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 concernant l'agrément des établissements dispensant une formation à l'ostéopathie. En effet, certaines irrégularités apparaissent dans les textes qui ne prévoient nullement une seconde « ré-intervention » de la Commission nationale d'agrément, qui n'est donc pas compétente pour donner un nouvel avis. En outre la Commission ne peut statuer dans le cadre des dispositions transitoires sur une demande adressée après le 1er mai 2007 comme le prévoit l'article 10. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour garantir la sécurité des usagers lorsque la loi agrée des établissements sans les compétences requises.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10025

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6993

Question retirée le : 28 juillet 2009 (Fin de mandat)